

FR_GERICHTE 602 2013 37 vom 3. Juli 2013

FR Kantonsgericht, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2013_37

FR: FR_GERICHTE 602 2013 37 du 3 juillet 2013

IT: FR_GERICHTE 602 2013 37 del 3 luglio 2013

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschaffungswesen

Erwägungen

E. 2

al. 1 de la loi sur les marchés publics (LMP; RSF 122.91.1); qu'en qualité de soumissionnaire exclue, la recourante a manifestement qualité pour contester son exclusion et, indirectement, l'adjudication du marché à C._____ SA. Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur les mérites du recours. que, selon l'art. 16 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP; RSF 122.91.2), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte des faits (let. b). Le Tribunal cantonal ne revoit pas le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1); que, selon l'art. 25 al. 1 let. c RMP, une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales; que, pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires, l'adjudicateur peut notamment exiger tout ou partie des documents mentionnés en annexe 2 (art. 20 al. 3 RMP), soit, en particulier, la preuve du paiement des cotisations sociales et des impôts (annexe 2 RMP, ch. 17; cf. aussi document d'appel d'offres du SAF p. 6); qu'en l'occurrence, il est établi qu'à la date de dépôt de son offre, la recourante n'avait pas payé toutes les cotisations sociales dues et qu'elle était en retard dans ses paiements; qu'en effet, à réception du décompte final de la caisse de compensation, elle n'a pas réglé sa facture dans le délai prescrit, mais a négocié une convention de paiement des arriérés avec l'institution pour s'acquitter de son dû de manière échelonnée; qu'elle a agi de même avec sa caisse de pension; que, ce faisant, à la date déterminante, elle n'avait pas payé les cotisations sociales dues ainsi que l'exige l'art. 25 al. 1 let. c RMP; que cette disposition légale ne prévoit pas la possibilité d'avoir du retard dans le paiement des cotisations sociales ou des impôts;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, même si la recourante n'a pas fait formellement l'objet d'une mise en demeure, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas à jour dans ses versements, les conventions de paiements échelonnés lui permettant seulement d'éviter des poursuites; que, dans ce cadre, il lui est d'ailleurs très vraisemblablement facturé des intérêts de retard; que, de plus, compte tenu des résultats financiers médiocres des exercices allant de 2008 à 2011 et de la quasi-inexistence de liquidités dans l'entreprise, les dettes de la recourante envers les institutions sociales sont importantes, de sorte que l'adjudicateur n'a pas commis un formalisme excessif en sanctionnant son comportement par une exclusion de la procédure de marché public (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010, consid. 6); que la décision d'exclusion est conforme à l'art. 25 al. 1 let. c RMP et ne concrétise aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée; que, par

ailleurs, il ressort du dossier qu'à la différence de la recourante, auprès de laquelle il a fallu que l'adjudicateur intervienne quatre fois pour obtenir finalement les informations requises en matière de paiement des cotisations sociales, l'entreprise adjudicataire a immédiatement fourni des attestations conformes, ne laissant planer aucun doute sur le respect des obligations envers les institutions sociales; qu'une autre entreprise n'ayant pas donné suite aux demandes de renseignements complémentaires a, pour sa part, aussi été exclue; que c'est donc en vain que la recourante se plaint d'une inégalité de traitement par rapport à ses concurrents; que, dans la mesure où l'exclusion ordonnée en application de l'art. 25 al. 1 let. c RMP est bien fondée, il est inutile d'examiner si, en plus, une exclusion aurait également pu être ordonnée en raison de l'absence de certains documents comptables ou en raison de l'incapacité financière de la recourante d'exécuter le marché mis en soumission; que le recours doit ainsi être rejeté; que, dès l'instant où la Cour a statué sur le fond du recours, la demande de restitution de l'effet suspensif est devenue sans objet; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; qu'il lui incombe également de verser une indemnité de partie à l'adjudicataire qui a fait appel à un avocat pour défendre ses intérêts; que, dans la mesure où le SAF ne dispose pas d'un service juridique et n'était donc pas en mesure de répondre au recours sans l'aide d'un mandataire professionnel, il convient également de lui accorder une indemnité de partie, à charge de la recourante (art. 139 CPJA); que, cela étant, aucun motif ne justifie de s'écarter de la limite maximum de 10'000 francs d'honoraires prévue par l'art. 8 al. 1 du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure sont mis par 3'000 francs à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur l'avance de frais qui a été effectuée et dont le solde (2'000 francs) est restitué. III. Un montant de 11'009 fr. 75 (y compris 815 fr. 55 de TVA) à verser à Me Maillard à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de la recourante. IV. Un montant de 8'592 fr. 80 (y compris 636 fr. 50 de TVA) à verser à Me Joller à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de la recourante. Dans la mesure où elle devait poser une question de principe, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Givisiez, le 3 juillet 2013/cpf Président Greffière-stagiaire Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.